

changé en celui de « Municipalité de la paroisse de Saint-Mathias-sur-Richelieu »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom prévue à l'article 52 du Code municipal a été suivie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathias, dans la municipalité régionale de comté de Rouville, soit changé en celui de « Municipalité de la paroisse de Saint-Mathias-sur-Richelieu » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathias le 9 mai 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10262

Gouvernement du Québec

Décret 1535-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney en celui de « Municipalité de Saint-Vianney »;

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney a adopté, le 2 mai 1988, une résolution demandant que son nom soit changé en celui de « Municipalité de Saint-Vianney »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom qui a été suivie est celle prévue à l'article 52 du Code municipal;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, soit changé en celui de « Municipalité de Saint-Vianney » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney le 2 mai 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10262

Gouvernement du Québec

Décret 1536-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père en celui de « Municipalité de Pointe-au-Père »;

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père a adopté, le 11 avril 1988, une résolution demandant que son nom soit changé en celui de « Municipalité de Pointe-au-Père »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom qui a été suivie est celle prévue à l'article 52 du Code municipal;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, dans la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, soit changé en celui de « Municipalité de Pointe-au-Père » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le conseil de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père le 11 avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10262

Gouvernement du Québec

Décret 1540-88, 12 octobre 1988

CONCERNANT la cession par SOQUEM d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans une propriété minière en faveur de Explorations Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle) et conclusion d'un contrat de participation pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM est propriétaire d'un groupe de cent (100) claims situés dans le canton Lesseps, province de Québec, connus sous le nom de propriété « Vallières » (la « Propriété »), le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'afin de partager les risques inhérents à l'exploration minière SOQUEM prévoit offrir à Explorations Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété en considération de travaux d'exploration et de mise en valeur que cette dernière s'engage à effectuer, à ses frais, avant le 31 décembre 1989, sur la Propriété et représentant une somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) répartie comme suit:

— une somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) que Explorations Noranda Limitée s'engage à dépenser entre la date de la signature de l'entente et le 31 mars 1989;

— une somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) que Explorations Noranda Limitée s'engage à dépenser entre le 1^{er} avril 1989 et le 31 décembre 1989;

ATTENDU QUE la gérance des travaux miniers sera confiée à Explorations Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle);

ATTENDU QU'après que les conditions pour l'acquisition d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété auront été remplies, SOQUEM et Explorations Noranda Limitée (libre de responsabilité personnelle) poursuivront conjointement, s'il y a lieu, les travaux miniers sur cette Propriété conformément à un contrat de participation;

ATTENDU QUE le contrat de participation prévoira une clause de dilution aux termes de laquelle l'une des parties aux présentes verra son intérêt indivis dans la Propriété diminué et/ou transféré au profit de son partenaire, si cette partie décide de ne pas participer à un budget et programme de travaux miniers sur cette